

J'attache la plus grande importance à leur stricte exécution.

Vous voudrez bien, d'ailleurs, en m'accusant réception de la présente circulaire, me rendre compte des mesures que vous aurez prises à cet égard.

Signé: ANDRÉ LEBON.

N° 165. — DÉCISION *convoquant les Conseils des districts de Tahiti et de Moorea à l'effet d'élire cinq membres de la Chambre d'agriculture.*

(Du 1^{er} juin 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie,

Vu l'arrêté du 28 mai dernier réorganisant la Chambre d'agriculture ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les Conseils des districts de Tahiti et de Moorea sont convoqués pour le dimanche 20 juin courant, à 9 heures du matin, à l'effet d'élire cinq membres de la Chambre d'agriculture.

Art. 2. L'élection aura lieu au scrutin de liste ; le vote sera secret.

Art. 3. Nul ne peut être élu s'il n'est âgé d'au moins 21 ans et s'il n'a obtenu au 1^{er} tour la majorité des suffrages exprimés.

A égalité de suffrages, la priorité appartient de droit au membre le plus âgé.

Art. 4. Le scrutin sera fermé à 10 heures précises du matin.

Après le dépouillement des votes, le procès-verbal des opérations sera établi et signé par tous les conseillers présents et adressé, le plus tôt possible, avec les bulletins de vote, au Directeur de l'Intérieur.

Art. 5. Le recensement des suffrages et la proclamation des résultats seront effectués par les soins de l'Administration.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de